



Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 67 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Asif Garayev (Azerbaïdjan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 66, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », à ses 36^e, 37^e et 40^e séances, les 1^{er} et 3 novembre 2010, et a examiné les propositions et pris des décisions au titre du point 67 à ses 43^e, 44^e, 50^e et 51^e séances, les 9, 11, 22 et 23 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/65/SR.36, 37, 40, 43, 44, 50 et 51).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/65/286) et d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/65/325).
4. À la 36^e séance, le 1^{er} novembre, la Directrice adjointe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/65/SR.36).
5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants de la Suisse, de la Norvège, du Pakistan, du Kenya, de Singapour, du Danemark, de la Fédération de Russie, de la République arabe syrienne, du Brésil, des États-Unis



d'Amérique, des Maldives et de l'Algérie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.36).

6. Toujours à la même séance, le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants du Pakistan, de la Suisse, du Brésil, de la Norvège et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne (voir A/C.3/65/SR.36).

7. À la 36^e séance également, le Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait un exposé puis participé à des échanges avec les représentants de Cuba, du Pakistan, de la Chine, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/65/SR.36).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/65/L.51

8. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/65/L.51) au nom des pays suivants : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Grenade, Iran (République islamique d'Iran), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela, République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les représentants du Burkina Faso, de l'Équateur, du Ghana, du Honduras, de la Jamaïque, des Maldives, du Mali, de la Namibie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra-Leone et de la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la 44^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.51 (voir par. 18, projet de résolution I).

10. À la même séance, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/65/SR.44).

B. Projet de résolution A/C.3/65/L.52

11. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/65/L.52) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes

unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Dominique, Espagne, Gabon, Gambie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Nigéria, Rwanda, Saint-Marin, Suède et Ukraine.

12. À la 50^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.52 par 174 voix contre 5, et 3 abstentions (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus :

Cameroun, Canada, République démocratique du Congo

13. Avant le vote, le représentant d'Israël a fait une déclaration. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/C.3/65/SR.50).

C. Projet de résolution A/C.3/65/L.54 et Rev.1

14. À la 43^e séance, le 9 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/65/L.54) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Le projet était rédigé dans les termes suivants :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 64/151 du 18 décembre 2009, les résolutions 15/12 et 15/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2010 respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de

la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et exprime ses remerciements aux experts du Groupe de travail pour leur travail;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État ou à porter atteinte, totalement ou en

partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont la conduite est respectueuse du droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil et de sécurité en matière militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

10. *Condamne* les récentes activités mercenaires dans des pays en développement de différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les mobiles politiques des mercenaires qui les mènent et de ceux qui les recrutent;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces personnes en justice sans aucune distinction;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et régulière;

14. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme "mercenaire" proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, y compris en élaborant et en présentant des propositions concrètes de normes complémentaires ou nouvelles éventuelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, et à contrecarrer les menaces tant traditionnelles que nouvelles que font peser les mercenaires ou les activités mercenaires;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en font la demande;

16. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue des cinq consultations gouvernementales régionales consacrées aux formes traditionnelles et nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier aux effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité;

17. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant le contrôle des sociétés privées offrant une assistance militaire, des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays et dans le cadre du processus de consultations régionales, et en consultation avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses travaux relatifs à l'élaboration du projet de convention portant réglementation, contrôle et surveillance des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité qui sera soumis à l'examen des États Membres;

18. *Invite* les États Membres à examiner avec soin le projet d'instrument juridique international portant réglementation des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité établi par le Groupe de travail et recommande à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de service en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du

Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer une nouvelle convention réglementant les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment sa coopération avec les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux exigences liées aux activités présentes et à venir du Groupe de travail;

21. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, ses conclusions assorties de recommandations précises sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

22. *Décide* d'examiner à sa soixante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination". »

15. À la 51^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie de la version révisée du projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/65/L.54/Rev.1), présentée par les auteurs du projet A/C.3/65/L.54, ainsi que la Gambie, l'Inde, Madagascar, le Mali, le Nigéria, Sri Lanka et le Swaziland.

16. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.54/Rev.1 par 123 voix contre 52, avec 6 abstentions (voir par. 18, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Colombie, Côte d'Ivoire, Fidji, Libéria, Mexique, Suisse

17. Avant le vote, les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et de la Suisse ont fait une déclaration. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/C.3/65/SR.51).

III. Recommandations de la Troisième Commission

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été arrachées de leurs foyers et sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des personnes déplacées et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions pertinentes concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session² et à ses sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 64/149 du 18 décembre 2009,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, contenant la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résultent de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

³ A/65/286.

Projet de résolution II

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁰ et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor¹¹, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 64/150 du 18 décembre 2009,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

¹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹¹ S/2003/529, annexe.

Projet de résolution III

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 64/151 du 18 décembre 2009, les résolutions 15/12 et 15/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2010 respectivement¹, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique², ainsi que par l'Union africaine³,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴,

Saluant la création du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

³ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités mercenaires menées dans certains pays en développement de plusieurs régions du monde, notamment dans les zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires ou les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵, et exprime ses remerciements aux experts du Groupe de travail pour leur travail;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont la conduite est respectueuse du droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil et de sécurité en matière militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance, de conseil et de sécurité en matière militaire fournis par des sociétés privées à se doter de

⁵ Voir A/65/325.

mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire;

7. *Se déclare extrêmement préoccupée* par l'incidence des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils commettent;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁶ ou pour la ratifier;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

10. *Condamne* les récentes activités mercenaires menées dans les pays en développement de différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail étudie les sources et les causes profondes de ces activités ainsi que les mobiles politiques des mercenaires qui les mènent et de ceux qui les recrutent;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces personnes en justice sans aucune distinction;

13. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et régulière;

14. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme⁷, y compris en élaborant et en présentant des propositions concrètes de normes

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

⁷ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

complémentaires ou nouvelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, et à contrecarrer les menaces tant traditionnelles que nouvelles que font peser les mercenaires ou les activités mercenaires;

15. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en font la demande;

16. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue des cinq consultations gouvernementales régionales consacrées aux formes traditionnelles et nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier aux effets sur l'exercice des droits de l'homme des activités de sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité;

17. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant le contrôle des sociétés privées offrant une assistance militaire, des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays et dans le cadre du processus de consultations régionales, et en consultation avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et prend note également de ses travaux relatifs à l'élaboration du projet de convention portant réglementation, contrôle et surveillance des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité qui sera soumis à l'examen des États Membres;

18. *Invite* les États Membres à examiner avec soin le projet d'instrument juridique international portant réglementation des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité établi par le Groupe de travail⁸ et recommande à tous les États Membres, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène de ces sociétés privées de services en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, dont un instrument juridiquement contraignant sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés privées de services à caractère militaire ou de services de sécurité, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son

⁸ A/65/325, annexe.

mandat, en favorisant notamment sa coopération avec les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux exigences liées aux activités présentes et à venir du Groupe de travail;

21. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales quant à la mise en œuvre de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-sixième session, ses conclusions assorties de recommandations précises sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

22. *Décide* d'examiner à sa soixante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination »
